

ANNEE JUDICIAIRE 2018

JUGEMENT N°90/COR

DU 02 MARS 2018

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC ET

MINFOF

CONTRE :

MOKA CHRISTIAN

NATURE DE L'AFFAIRE :

-CHASSE SANS PERMIS

-ABATTAGE D'ESPECES PROTEGEES

-COMPLICITE

DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

CDI
YOKADOUMA
038024 12 3CD9

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

EXPEDITION

----A l'audience publique du 02

MARS 2018 du Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle;

----Siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sis au palais de justice de ladite ville et présidée par : Mr BAWA Gabriel, président dudit tribunal.....PRESIDENT ;

----En présence de M MVENG MARTHE, Substitut du Procureur de la République, occupant le banc du Ministère Public ;

----Assisté de Me MAMADI ARMAND, greffier assermenté

----A été rendu le jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties ci-après ;

ENTRE :

---Monsieur le Procureur de la République, exerçant l'action publique et MINFOF, partie civile ;

D'UNE PART;

MOKA CHRISTIAN

Fils de : BOUMA MEGABA

Et de : MEBIKEBOH VERONIQUE

Né : LE 18/01/1981 A MOLOUNDOU

Arrondissement : MOLOUNDOU

Département de : BOUMBA ET NGOKO

Domicilié à : NDONGO(MOLOUNDOU)

Profession : CHAUFFEUR

Nationalité : CAMEROUNAISE

soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

D'AUTRE PART

---l'affaire a été appelée à l'audience publique du 02 MARS 2018 ;

--- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur
L'ORDONNANCE DE RENVOI;

--- Le prévenu ayant pour conseil

Me _____ ;

---Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me _____ ;

--- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

---Le président a tenu notes de tout ;

---Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 02 MARS 2018 ;

X

LE TRIBUNAL

Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 modifiée portant organisation judiciaire ;



Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant ordonnance de renvoi en date du 24 novembre 2017 de Monsieur le Juge d'Instruction aux Tribunaux de Yokadouma, le nommé MOKA Christian a été renvoyé devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour être jugé sur les préventions de s'être et d'avoir à Moloundou, ressort judiciaire de Yokadouma, courant 2015 et 2017, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

1-livré à la chasse sans permis dans une zone interdite,

2-abattu des éléphants, espèces intégralement protégées de la classe « A »

3-rendu complice de chasse sans permis et d'abattage de 09 éléphants dans le parc de NKI, délit reproché à LOGO EBOUAB Félicien ;

Faits prévus et réprimés par l'article 74 et 97 du code pénal et les articles 87, 155 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu qu'après notification des faits (article 359 (c)), le prévenu a déclaré plaider coupable ;

Que le représentant du Ministère Public a exposé que courant 2017, le prévenu avec d'autres individus non identifiés se sont introduits dans le parc de NKI et ont abattu d'éléphants avant d'être interpellés par les éco gardes ; Que les compagnons du prévenu présent ont réussi à fuir avec les butins ; Que ces faits constituent ceux visés par la saisine et les textes également y visés ;

Attendu que la parole a été donnée au prévenu pour faire toutes déclarations ; Que ce dernier a déclaré qu'au mois de juin 2017, le prénommé Félicien était son oncle maternel est venu le voir et lui a dit qu'il ne pouvait plus continuer ses activités de chasse par manque de moyen financier ; Qu'il lui a dit qu'il ne pouvait pas l'aider ; Que ce dernier est rentré ; Que le même oncle est également aller voir son petit frère qui est son ami ; Que les deux ont essayé de le convaincre en parlant de pourcentage ; Qu'il lui a remis une somme de 150.000francs ; Qu'ils lui ont donné un rendez-vous ; Que deux semaines après , il s'est présenté au lieu de rendez-vous, sans voir personne ; Que quelqu'un est venu lui dire s'il a vu un de ses amis qui a fui avec les ivoires en forêt ; Qu'il est allé dans leur campement voir ses parents ; Qu'il les a suivis à Moloundou ; Attendu qu'après ces explications, le prévenu a plaidé coupable ;

Attendu que requérant sur les éléments de preuve, le Ministère Public a conclu qu'il existe des éléments de preuve contre le prévenu et qu'il doit présenter ses défenses, en précisant que toutes les pièces à conviction sont versées dans le dossier ;

Attendu qu'après avoir estimé que des éléments de preuves étaient réunis contre le prévenu, le Tribunal a fait application des dispositions de l'article 366 du code de procédure pénale, tout en lui expliquant ces dispositions ;

Attendu que le prévenu a opté de déposer sous serment ;

Qu'après prestation de serment et identification, le prévenu a plaidé coupable ;

Attendu que le prévenu a déclaré qu'après sa rencontre avec le Pasteur sans résultat , il est rentré au village ; Qu'il a envoyé encore son frère pour lui demander une autre aide ; Que deux semaines après, ils sont revenus avec son ami dans la nuit ; Qu'il est allé le rencontrer , il lui a montré 04 paires d'ivoires , c'est-à-dire 8 ivoires ; Que quand ils sont partis écouler les ivoires, ils sont tombés dans l'embuscade des Eco - gardes ; Qu'ils ont réussi à s'échapper ; Qu'ils sont revenus lui dire qu'il les a trahis pour ne pas lui donner son argent ; Que deux jours après, il venait à Yokadouma ; Qu'arrivé au village , il a trouvé que les Eco-gardes le cherchaient ; Que 04 jours, il est allé les voir ; Qu'ils lui ont donné rendez-vous le lendemain ; Qu'ils l'ont reproché d'avoir volé 05 paires d'ivoires ; Qu'ils l'ont conduit chez le Sous-préfet et il a été mis à la cellule ; Qu'avant , c'est-à-dire 2013-2014, il exerçait cette activité ; Qu'il reconnaît avoir déclaré qu'il exerçait la chasse en 2015 ; Qu'il a



reconnu avoir financé l'opération en connaissance de cause ; Qu'il confirme qu'ils lui ont présenté 08 ivoires ;

Attendu que Maître SALE NGONGALI, conseil du MINFOF a déclaré se constituer partie civile pour le compte de son client et sollicite la somme de 1.570.000F, ventilée comme suit :

-Permis de grande chasse : 1.000.000F

-Frais d'attribution : 90.000F

-Droit de timbre : 180.000F

-Taxe d'abattage : 300.000F,

Attendu que l'accusation a conclu que les faits sont constants et excessivement graves ; Qu'en effet, il a remis une somme de 150.000francs pour financer la grande chasse dans le parc de NKI ; Qu'il a tenté de nous mener en bateau mais il est établi qu'il a organisé cette chasse ; Qu'il ya lieu de le déclarer coupable et de le condamner conformément à la loi ; Quant aux intérêts civils, il convient d'y faire droit ;

Attendu que le prévenu a été renvoyé devant le tribunal de première instance de céans pour répondre des faits de chasse sans permis, abattage d'espèces protégées et complicités, des articles 74 et 97 du code pénal et les article 87, 155 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Attendu que le prévenu a avoué les faits à toutes les phases de la procédure ;

Que cet aveu volontaire et circonstancié constituent des moyens de preuve de sa culpabilité, conformément à l'article 315 (3) du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte ainsi preuves contre le prévenu d'avoir commis les faits à lui reprochés faits prévus et réprimés par les articles 74 et 97 du code pénal et les articles 87 , 155 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Qu'il ya lieu de le déclarer coupable et de le condamner conformément à la loi ;

Attendu que le MINFOF, représenté par son conseil Maître SALE sollicite la somme de 1.570.000F, à titre des dommages -intérêts ;

Qu'il échet d'y faire droit ;

Attendu que le prévenu qui succombe est condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle, en premier ressort ;

---Déclare **MOKA Christian** coupable de chasse sans permis, d'abattage d'espèces protégées et complicité , articles 74 et 97 du code pénal, 87 155 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

---En répression, les condamne à quinze(15) mois d'emprisonnement fermes ;

---Le condamne en outre aux dépens liquidés à 74.860Francs, exécutoires sur- le -champ, faute de quoi la contrainte par corps fixée à 06 mois ;

---Décerne mandats d'incarcération pour la contrainte par corps et pour la peine ;

---Reçoit SALE, Conseil de MINFOF en sa constitution de partie civile ;

---Condamne le prévenu à lui payer la somme de 1.570.000francs (un million cinq cent soixante dix mille) francs, ventilée comme suit : Permis de chasse : 1.000.000francs, Frais d'attribution : 90.000F, Droit de timbre : 180.000F, Taxe d'abattage : 300.000F

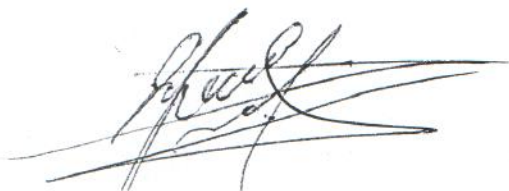
Aviser les parties de leur droit de faire appel dans un délai de 10jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le greffier en approuvant.....lignes.....mots rayés et nuls.

DETAIL DES FRAIS

Enrg.....	20.000F	Dp.....	980F
Timb.....	5.000F	M cit.....	4.000F
Exp.....	5.000F	M I.....	8.000F
B1 et B2.....	750F		



CDI
YOKADOUMA
038030 12 BE5C
22/01/19 11:35



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

T = 5000
E = 20000

ENREGISTRE A YOKADOUMA (ACTES JUDICIAIRES)

LE

VOL of FOLIO 64 PAGE 142

DEBET

LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS



Inspector Enquêteur des Impôts
Inspecteur Enquêteur des Impôts

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSEIGNE



LE 21 JAN 2019

Nwemba Eopa
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAL

